



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Entreprise en difficulté

Assurance

Concurrence

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

● Action en responsabilité civile et composition de l'actif disponible

La chambre commerciale se penche ici, d'une part, sur la compétence juridictionnelle en matière d'actions en responsabilité civile dans le cadre d'une liquidation judiciaire et, d'autre part, sur l'inclusion d'une somme séquestrée dans l'actif disponible.

Une société civile immobilière mise en liquidation judiciaire et deux de ses dirigeants reprochaient au liquidateur d'avoir commis des fautes. La procédure collective avait donné lieu à un arrêt de cassation et, devant la cour d'appel de renvoi, les intéressés demandaient à titre reconventionnel la condamnation du liquidateur au paiement de dommages-intérêts.

C'est là l'occasion pour la Cour de cassation d'affirmer « qu'il résulte de l'article R. 662-3 du code de commerce que le tribunal de la procédure collective n'est pas compétent pour connaître des actions en responsabilité civile exercées contre l'administrateur, le mandataire judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur, lesquelles relèvent de la compétence du tribunal de grande instance ». Ici, par conséquent, « la demande indemnitaire [...] n'était pas recevable devant la cour d'appel statuant avec les seuls pouvoirs du tribunal de la procédure collective en matière de résolution du plan et de prononcé de la liquidation judiciaire ».

La haute juridiction indique par ailleurs qu'une somme séquestrée n'est pas nécessairement exclue de l'assiette de l'actif disponible. C'est en effet à celui qui se prévaut de la cessation des paiements du débiteur d'établir le caractère indisponible de l'actif de ce débiteur. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce. La somme d'argent provenant de la vente d'un immeuble de la société, et qui avait été placée sous séquestre chez un notaire, pouvait donc être intégrée dans l'actif disponible.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#ASSURANCE

● Réticence ou fausse déclaration intentionnelle : conditions d'invocation

L'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses que ce dernier a apportées aux questions qui lui ont été posées.

Le propriétaire d'une maison d'habitation avait souscrit une police d'assurance « Multigarantie vie privée résidence principale » auprès d'une compagnie d'assurance à effet du 1er août 2002. À la suite d'un incendie ayant détruit ce bien le 30 décembre 2011, l'assuré avait déclaré le sinistre à l'assureur. Ce dernier a alors invoqué la nullité du contrat d'assurance sur le fondement de l'article L. 113-8 du code des assurances, en reprochant à l'assuré d'avoir omis de déclarer que l'immeuble avait été édifié sans permis de construire sur une zone interdite.

La cour d'appel a estimé que le contrat d'assurance habitation a été souscrit sans questionnaire préalable sur la base des déclarations spontanées de l'assuré, que l'assureur n'a pas d'obligation de faire remplir un questionnaire séparé lors de la souscription du contrat et que l'obtention d'un permis de construire préalable à l'édification d'une maison d'habitation est nécessairement présumée par l'assureur. En conséquence, elle a prononcé l'annulation du contrat.



→ Com. 5 déc. 2018, F-P+B+I, n° 17-20.065

→ Civ. 2e, 13 déc. 2018, F-P+B, n° 17-28.093



La Cour de cassation censure cependant cet arrêt, au visa des articles L. 113-2, 2°, L. 112-3 et L. 113-8 du code des assurances. Les hauts magistrats rappellent que, « selon le premier de ces textes, [...] l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ; qu'il résulte des deux autres que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions ». Aussi, « en statuant ainsi sans constater que l'assureur avait, lors de la conclusion du contrat, posé à l'assuré des questions précises impliquant la révélation des informations relatives à la construction de l'immeuble assuré qu'il lui était reproché de ne pas avoir déclarées, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#CONCURRENCE

◆ Dénigrement sans concurrence effective

La divulgation, par une personne, d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit commercialisé par une autre personne peut constituer un acte de dénigrement, même lorsque les intéressés ne sont pas en situation de concurrence directe et effective.

Par un arrêt du 9 janvier dernier, la Cour de cassation a précisé que « même en l'absence d'une situation de concurrence directe et effective entre les personnes concernées, la divulgation, par l'une, d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit commercialisé par l'autre constitue un acte de dénigrement, à moins que l'information en cause ne se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, et sous réserve qu'elle soit exprimée avec une certaine mesure ».

En l'occurrence, la société Keter Plastic, qui a pour activité la fabrication et la vente de produits en matière plastique, dont des meubles de jardin vendus par l'intermédiaire de la société Plicosa, agent commercial, avait assigné en contrefaçon de ses modèles communautaires la société de droit italien Shaf, spécialisée dans la conception, la fabrication et la distribution de meubles de jardin. Reprochant à la société Plicosa d'avoir organisé à son encontre une campagne de dénigrement en divulguant l'existence de cette action en justice, ce qui avait conduit plusieurs de ses clients à renoncer à des commandes, la société Shaf l'a assignée en paiement de dommages-intérêts pour concurrence déloyale.

La Cour de cassation censure l'arrêt d'appel, qui avait rejeté les demandes de la société Shaf. Elle juge que « la divulgation à la clientèle, par la société Plicosa, d'une action en contrefaçon n'ayant pas donné lieu à une décision de justice, dépourvue de base factuelle suffisante en ce qu'elle ne reposait que sur le seul acte de poursuite engagé par le titulaire des droits, constituait un dénigrement fautif ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 9 janv. 2019,
FS-P+B, n° 17-18.350



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.